

Angel & Associés

La News Letter

MARS 2014

SOMMAIRE

FISCAL

- ✓ JURISPRUDENCE EN MATIÈRE FISCALE
- ✓ ET AUSSI...

SOCIAL

- ✓ JURISPRUDENCE EN MATIÈRE SOCIALE
- ✓ BASE UNIQUE DE DONNÉES
- ✓ CUMUL EMPLOI-RETRAITE
- ✓ CREATION DU COMPTE PENIBILITE
- ✓ ACTUALITÉ DES TNS
- ✓ ET AUSSI...

SOCIÉTÉS

- ✓ JURISPRUDENCE EN MATIÈRE COMMERCIALE
- ✓ SANCTION DES RETARDS DE PAIEMENT
- ✓ ET AUSSI...

EDITORIAL

Chers Clients,

Vous trouverez dans ce bulletin la synthèse de l'actualité fiscale, sociale et juridique du premier trimestre 2014.

Encore une fois, l'actualité en matière sociale tient le haut du pavé, avec notamment une jurisprudence abondante en matière de rupture conventionnelle et des nouveautés comme le « compte pénibilité ».

Nous attirons également de nouveau votre attention sur l'indispensable mise en conformité de vos contrats de prévoyance décès et santé, à faire avant le 1^{er} juillet 2014.

Nous vous souhaitons une bonne lecture, et vous rappelons que nos équipes se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information.

FISCAL

JURISPRUDENCE EN MATIÈRE FISCALE

- ✓ La cour de cassation s'est prononcée le 13 février 2014, sur l'application du dispositif de lissage du versement transport sur cinq années pour les entreprises dont l'effectif dépasse 10 salariés. Ce dispositif ne s'applique qu'une seule fois, et la variation de l'effectif de l'entreprise n'interrompt pas le décompte de la période d'exonération.

ET AUSSI...

- ✓ Les contribuables – hors sociétés commerciales- disposant de comptes bancaires ouverts à l'étranger (comptes courants ou d'épargne) sont tenus de déclarer ceux-ci chaque année sur l'imprimé 3916 à joindre à leur déclaration de revenus. La sanction en cas de non déclaration est égale à 5% des avoirs déposés sur les comptes avec un minimum de 1500 euros par compte et par année.
- ✓ L'administration a précisé les modalités de majoration du prix d'acquisition d'un bien pour le calcul de la plus-value immobilière des particuliers. Sont ainsi applicables :
 - Un forfait de 7.5% représentatif des frais d'acquisition, calculé sur le prix effectivement acquitté.
 - Une majoration pour travaux, possible dès la sixième année de détention du bien, qui s'élève à 15% du prix d'acquisition du bien
 - Les droits de succession effectivement supportés par le cédant, retenus pour la fraction de leur valeur représentative des biens ou droits.
 - Le cas échéant, les dépenses réelles supportées par le cédant, sous réserve de ne pas avoir déjà ouvert droit à un avantage fiscal (exclusion des dépenses prises en compte pour la détermination des revenus fonciers notamment)
- ✓ L'administration fiscale a publié sur le site <http://www.impot.gouv.fr> les formulaires à utiliser pour la production des attestations normales (formulaire 1300-SD) et simplifiées (1301-SD) pour bénéficier du taux réduit de TVA dans le cadre des travaux effectués dans les locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans. Nous vous rappelons que l'usage de ces formulaires constitue une condition de forme impérative pour l'application du taux réduit de 10%.
- ✓ Les frais de repas exposés par les professionnels non salariés sur leur lieu de travail sont déductibles dans la limite, fixée pour 2014, de 17.90 euros TTC, sous déduction de la valeur d'un repas pris au domicile, soit 4.60 euros TTC. La fraction excédentaire constitue une dépense d'ordre personnel, non déductible du bénéfice imposable, sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées.
- ✓ Cette année, la date limite de dépôt de la déclaration de revenus des personnes physiques et la déclaration ISF est fixée au 20 Mai pour la forme papier et au 10 Juin pour la forme électronique.

SOCIAL

JURISPRUDENCE EN MATIÈRE SOCIALE

Vous trouverez ci-après le résumé de quelques arrêts significatifs rendus en matière sociale au cours du trimestre écoulé. Ce début d'année est marqué par une abondante jurisprudence en matière de rupture conventionnelle :

- ✓ La cour de cassation confirme notamment dans un arrêt du 15 janvier 2014, qu'une convention peut être conclue même en présence d'un litige opposant les parties.
- ✓ Dans un autre arrêt de la même date, elle précise que le l'employeur, s'il ne peut imposer ce mode de rupture au salarié, peut toutefois le proposer au salarié.
- ✓ Enfin, la cour estime, dans plusieurs arrêts du 29 Janvier 2014, que le défaut d'information, en particulier sur le droit d'assistance ou la possibilité de contacter Pôle Emploi, ou une erreur de date d'expiration du délai de rétractation, n'entraîne pas la nullité de la convention.
- ✓ Dans un autre registre la cour de cassation a rappelé le 12 Février 2014, une nouvelle fois, que le licenciement fondé sur une disposition du contrat prévoyant le licenciement en cas de survenue d'un évènement (en l'espèce la suspension ou le retrait du permis de conduire) était nécessairement sans cause réelle et sérieuse.

MISE EN PLACE D'UNE BASE DE DONNES UNIQUE POUR LES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

- ✓ Dans toutes les entreprises disposant de représentants du personnel (plus de dix salariés), l'employeur doit mettre à disposition de ces représentants une base de données économique et sociale.
- ✓ L'étendue des informations à fournir et la date de mise en place de cette base de données est fonction du nombre de salariés de l'entreprise.
- ✓ Pour les entreprises de moins de 300 salariés, la date butoir est fixée au 14 juin 2015. La base de données devra être mise à jour chaque année.

CUMUL EMPLOI-RETRAITE

- ✓ A partir de 2015, un assuré devra cesser toutes ses activités professionnelles pour prétendre toucher une pension de retraite.
- ✓ Les assurés en cumul-emploi retraite « partiel » verront leur pension diminuée en cas de dépassement d'un plafond à fixer par décret.

REFORME DES RETRAITES : CREATION DU COMPTE « PENIBILITE »

- ✓ Les salariés exposés à l'un ou plusieurs des facteurs de risque professionnels listés par décret bénéficieront à compter du 1^{er} janvier 2015 d'un compte pénibilité individuel leur permettant d'accumuler des points utilisables :
 - soit pour bénéficier d'actions de formation à des emplois moins pénibles,
 - soit pour majorer sa rémunération dans le cadre d'une réduction du temps de travail,
 - soit enfin pour anticiper son départ en retraite.
- ✓ Le compte se substitue à la fiche de prévention établie par l'employeur, obligatoire depuis 2012 pour les entreprises dont le personnel est exposé à des risques professionnels (article D4121-5 du code du travail). Copie des fiches d'exposition devront être transmises au salarié dès janvier 2015 et à la CNAV à compter du 1^{er} janvier 2020 au plus tard.
- ✓ Les points acquis seront transférables en cas de changement d'employeur, et le nombre de points acquis serait de 1 par trimestre d'exposition ou 2 en cas de pluralité de risques. L'employeur devra informer chaque année le salarié du solde de points figurant à son compte.
- ✓ Le financement du compte pénibilité sera assuré par un fonds alimenté par des cotisations des employeurs, soit une cotisation de base de l'ordre de 0.2% des rémunérations et une cotisation additionnelle, comprise entre 0.3% et 1.6% pour les entreprises exposant effectivement leurs salariés à des risques professionnels.

ACTUALITÉ DES TNS

- ✓ Depuis le 1^{er} janvier 2014, le régime des indemnités journalières des artisans et commerçants est étendu aux conjoints collaborateurs : ceux-ci sont ainsi redevables d'une cotisation au taux de 0.7% calculée sur 40% du plafond de la sécurité sociale, soit un montant annuel de 105 euros pour 2014. Cette cotisation leur ouvrira droit à compter du 1^{er} janvier 2015 au paiement des indemnités journalières maladie.
- ✓ Un arrêt de la cour de cassation du 23/01/2014 précise que, dans le cadre du bénéfice du dispositif de l'ACCRES, le décompte des douze mois d'exonération de cotisations sociales commence, non pas à la date d'immatriculation du TNS, mais à la date de début d'activité.

ET AUSSI...

- ✓ A la demande des partenaires sociaux, l'entrée en vigueur de la loi relative à la durée minimale hebdomadaire de travail des contrats à temps partiel est reportée au 1^{er} juillet 2014. Ainsi, les employeurs peuvent encore conclure au premier semestre 2014 des contrats à temps partiel d'une durée hebdomadaire inférieure à 24 heures. Attention toutefois, ces contrats devront être mis en conformité au plus tard le 1^{er} janvier 2016.
- ✓ L'ACOSS a confirmé, dans une lettre circulaire du 4 février 2014, l'extension des cas de dispense d'affiliation aux régimes de prévoyance obligatoires mis en place par décision unilatérale de l'employeur. Rappelons que les principales dispenses (salariés couverts à titre individuel, salariés dont la cotisation représentait plus de 10% du salaire net,...) étaient réservés en principe aux régimes mis en place par

accord collectif ou référendum. Attention, cependant, ces dispenses doivent impérativement être prévues au contrat pour être applicables.

- ✓ En matière de sous-traitance, le donneur d'ordre doit s'assurer, au plus tous les six mois, que son sous-traitant s'acquitte de ses obligations sociales et fiscales, notamment déclaratives. Si le sous-traitant fait l'objet d'un constat de travail dissimulé, et ce même s'il s'agit d'une entreprise étrangère, le donneur d'ordre qui ne pourrait prouver avoir contrôlé son sous-traitant serait sanctionné par l'annulation des réductions ou exonérations de cotisations de sécurité sociale dont il bénéficie.
- ✓ A compter de 2014, le salaire minimal pour valider un trimestre de retraite passe de 200 SMIC horaires à 150 SMIC horaires, soit pour 2014, un salaire annuel minimum de 5718 euros brut. Cette mesure concerne l'ensemble des professionnels, salariés ou travailleurs indépendants, à l'exception des professions libérales (sauf CNAVPL).

SOCIETES

JURISPRUDENCE EN MATIÈRE DE DROIT DES SOCIÉTÉS

- ✓ Le conseil constitutionnel, dans une décision du 7 Mars 2014 a déclaré inconstitutionnels les articles L640-5 et l'article L626-27 du code de commerce, qui prévoyaient la possibilité pour les tribunaux de commerce de se saisir d'office pour prononcer le redressement ou la liquidation judiciaire d'une société commerciale.

SANCTION DES RETARDS DE PAIEMENTS

- ✓ Le taux légal ayant atteint en 2013 un record historiquement bas, à 0.04% annuel, l'effet dissuasif des intérêts de retard appliqués en cas de retard de paiement d'une créance commercial n'existe plus ; pire, avec un taux d'inflation de l'ordre de 2%, le débiteur s'enrichit en retenant le paiement de ses factures ! Il est donc indispensable de spécifier un taux plus élevé que le taux légal dans ses conditions générales de vente, de l'ordre de 1.5% par mois de retard par exemple.

ET AUSSI...

- ✓ En raison des difficultés rencontrées pour la migration SEPA, la commission européenne a repoussé la date limite au 1^{er} août 2014.
- ✓ Depuis le 6 Février, toutes les modifications relatives à la vie des associations loi 1901 peuvent être déclarées en ligne sur le site www.service-public.fr, depuis l'espace personnalisé destiné aux associations.
